

REÇU A LA PREFECTURE

12 SEP. 2006

Service instructeur
Mission Grands Equipements

N° 3^e/123-06

Service consulté

**Convention relative au financement de l'étude de régulation
du trafic des poids lourds en transit par l'Alsace**

Résumé : *Le présent rapport propose de participer pour un montant de 72 358 € au financement de l'étude de régulation du trafic des poids lourds en transit par l'Alsace, et d'autoriser le Président à signer la convention y afférente.*

Par délibération du 8 juillet 2005, notre Commission avait accepté de participer aux côtés de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin, à hauteur d'un tiers au financement de l'étude de régulation du trafic des poids lourds en transit par l'Alsace. Le coût de cette étude estimé initialement à 120 000 € s'établit en définitive à 217 074 €, ce qui porte la part du Département de 40 000 à 72 358 €.

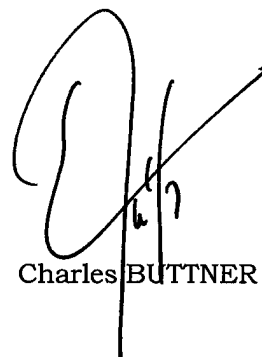
Je vous rappelle que cette étude, conduite par la Région Alsace, a pour objectif d'examiner les mesures et modalités permettant de limiter le report massif des transports routiers ne faisant que passer par l'Alsace, et d'instaurer un traitement équilibré du transport routier de grand transit de part et d'autre du Rhin, sans pénaliser ni les trafics intra régionaux ni ceux ayant pour origine ou destination l'Alsace.

Sur le plan budgétaire, les crédits de paiement seront prélevés sur le programme A093, nature 65732, fonction 821, enveloppe 77060. Il convient de signaler qu'un montant de 67 000 € est d'ores et déjà disponible et qu'une inscription complémentaire de 5358 € est nécessaire en DM2.

En conclusion, je vous propose :

- D'accepter la nouvelle participation du Département à cette étude à hauteur de 72 358 €
- De m'autoriser à signer la convention jointe en annexe fixant les modalités de notre intervention financière

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DE FINANCEMENT

**Recherche et évaluation juridique, législative et réglementaire,
technique et économique, d'une solution optimale de régulation
du trafic des poids lourds en transit par l'Alsace**

ENTRE

- la Région Alsace, dont le siège est 1, place du Wacken à Strasbourg, représentée par le Président du Conseil Régional, M. Adrien ZELLER, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 juillet 2005,

dénommée le bénéficiaire,

ET

- le Département du Bas-Rhin, dont le siège est Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, M. Philippe RICHERT, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin des 20 juin 2005 et 21 août 2006,
- le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100, avenue d'Alsace à Colmar, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. Charles BUTTNER, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du ,

dénommés les financeurs,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 1^{er} janvier 2005, l'Allemagne a instauré une taxe kilométrique appelée Lastkraftwagen Maut (Lkw Maut) qui s'applique aux poids-lourds de 12 tonnes et plus circulant sur le réseau autoroutier fédéral.

La mise en place de cette taxe a entraîné un report significatif de trafic de poids-lourds en transit sur le réseau routier alsacien et lorrain (A35/RN83/A36/A4) et tout particulièrement sur l'axe routier Nord-Sud alsacien parallèle à l'autoroute A5 allemande entre Karlsruhe et Bâle.

Ce report de trafic vers l'Alsace est le fait de poids-lourds qui cherchent à échapper au péage autoroutier allemand et qui n'ont ni pour origine ni pour destination de chargement ou de déchargement le territoire alsacien.

Ce report de trafic est générateur de risques, de coûts, de gênes et de nuisances, notamment sur :

- la fluidité du trafic routier (encombrement du réseau et des aires de stationnement, ralentissements occasionnés par les poids-lourds effectuant des manœuvres de dépassement, ...) ;
- la sécurité de circulation (difficultés pour les véhicules de s'insérer dans un trafic trop dense, ...) ;
- la capacité d'accueil du réseau routier et son état (disparition des marges de capacité, dégradation accélérée du fait de l'intensité d'usage et du poids des véhicules, ...) ;
- l'environnement et la qualité de vie des riverains (gaz à effets de serre et polluants supplémentaires, nuisances sonores supplémentaires, ...).

Il importe dès lors, dans un souci de développement durable et de respect équilibré de l'environnement, de rechercher et d'analyser rapidement quelles sont les mesures de toutes natures qui pourraient être mises en œuvre à court ou moyen termes pour permettre de limiter au maximum ce report, dans le respect, notamment, des principes généraux qui sous-tendent en France et dans l'Union Européenne la réglementation de la circulation routière, tels que la liberté individuelle d'aller et venir, la liberté du commerce et de l'industrie, l'égalité des citoyens devant la loi et la non discrimination (notamment en fonction de l'immatriculation et du lieu de provenance des véhicules).

Dans ce contexte, une analyse comparative de toute la gamme des mesures techniques, juridiques, réglementaires, économiques, existantes ou prévues ou en développement, susceptibles de servir cet objectif s'impose, notamment celle des différents systèmes de péage routier.

L'objectif final de cette étude est de déterminer la combinaison optimale et la plus rapidement opérationnelle des mesures (actuelles ou possibles moyennant des évolutions techniques, législatives, réglementaires ou économiques) les plus adaptées de nature à permettre la maîtrise des flux de poids-lourds en transit par l'Alsace, en limitant autant que possible les effets induits indésirables, la gêne et la pénalisation des autres trafics routiers, et en pénalisant le moins possible l'économie alsacienne et l'environnement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation des financeurs à la recherche et à l'évaluation juridique, législative et réglementaire, technique et économique d'une solution optimale de régulation du trafic des poids lourds en transit par l'Alsace

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'ETUDE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Région Alsace

ARTICLE 3 – SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ETUDE

Le suivi de l'exécution est assuré par un Comité de pilotage au sein duquel les signataires de la présente convention sont représentés. Ce Comité se réunit en tant que de besoin et d'un commun accord entre les parties à la présente pour se faire présenter son avancement par le prestataire, et à la demande du maître d'ouvrage. Le cas échéant et au gré des besoins, il peut s'adjoindre des personnalités qualifiées.

Le Comité de pilotage est assisté d'un comité technique constitué par les représentants techniques des membres du comité de pilotage et toute personne qualifiée qu'il leur sera loisible d'associer à leurs travaux.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 – Coût

Le coût de la prestation est de **217.074 € TTC**.

4.2 – Financement de l'étude

Chaque partie contractante participe à hauteur des clés de répartition définies ci-dessous sur la base du coût TTC de l'étude et dans la limite des montants indiqués :

- Conseil Régional d'Alsace :	72.358 €
- Département du Bas-Rhin :	72.358 €
- Département du Haut-Rhin :	72.358 €.

4.3 – Modalités de versement des participations

La Région Alsace procèdera auprès du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin à un appel de fond unique après l'achèvement de l'étude. Les sommes dues à la Région Alsace seront mandatées par les financeurs sur présentation du décompte général des dépenses, certifié par le payeur régional, et du rapport final de l'étude validé par le maître d'ouvrage.

4.4 – Recouvrement

Les sommes dues au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'appel de fond. Le comptable assignataire des dépenses est le Payeur Régional, 1 place du Wacken, BP 91006, 67070 Cedex à Strasbourg.

Titulaire : Région Alsace
Code banque : 30001
Code Guichet : 00806
N° de compte : C6740000000 85.

ARTICLE 5 – COMPTABLE(S) ASSIGNATAIRE(S)

Pour le Département du Bas-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental du Bas-Rhin.

Pour le Département du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Région Alsace s'engage à informer les financeurs des modifications qui pourraient survenir dans la réalisation de l'étude ou du plan de financement. Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES

La Région Alsace s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par l'un des financeurs. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du demandeur.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Les rapports et résultats de l'étude deviendront propriété des trois financeurs, qui pourront en faire usage librement. Toutefois, en cas de communication des résultats de l'étude à un tiers (non co-financeur), il conviendra au préalable d'obtenir l'accord des trois financeurs.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et expire à la date de versement de la dernière participation due.

Fait à Strasbourg, le en trois exemplaires.

<p>Le Président du Conseil Régional d'Alsace</p> <p>Adrien ZELLER</p>	<p>Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Général</p> <p>Philippe RICHERT</p>	<p>Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin</p> <p>Charles BUTTNER</p>
---	---	--